



DECRET D/2019/ 251 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE BOURE
SANOU - SARLU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation par dragage pour l'or dans le lit du fleuve Niger, Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle par dragage formulée par la société BOURE SANOU - SARLU, en date du 11 avril 2017;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société BOURE SANOU - SARLU, dont le siège social est établi à Kôrô Kourou ako, Commune urbaine de Siguiri, République de Guinée, Tél :+224 622 299 748/+224 622 433 302/+224 664 440 830, E-mail : bouresanou@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/037.125A/2011, immatriculée le 06/09/2007 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **003639J, un (01) permis d'exploitation minière industrielle par dragage de l'Or**, sur une longueur totale de Huit virgule zéro trois kilomètres (8,03 km) du fleuve Niger, Préfecture de Siguiri.

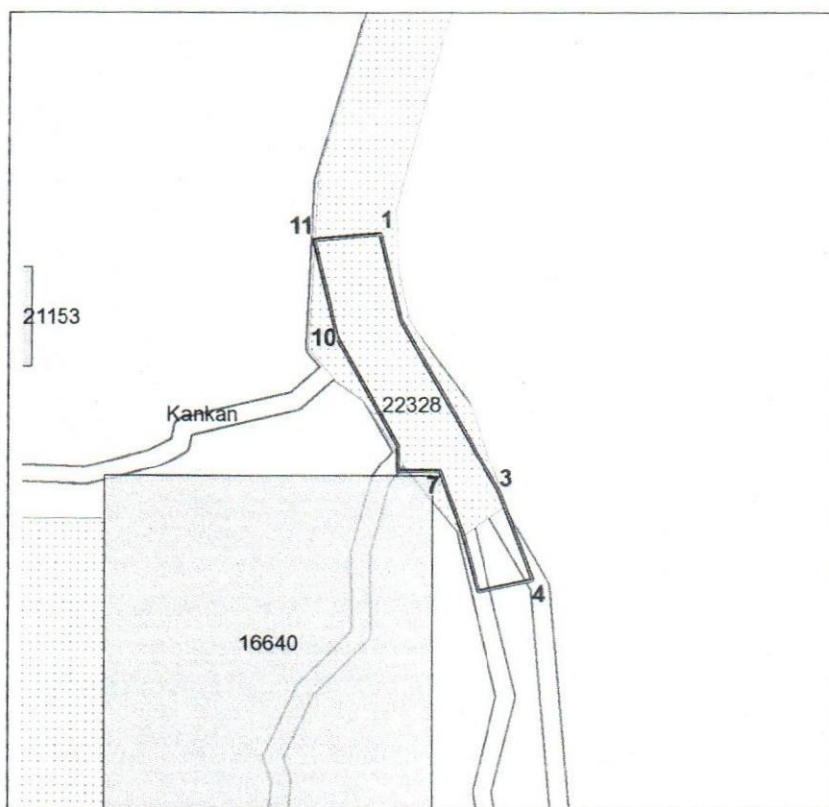
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2019/184-DIGM/CPDM**.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	22	5.96	N	- 09	09	48.33	O
2	11	21	21.99	N	- 09	09	37.65	O
3	11	19	52.88	N	- 09	08	46.73	O
4	11	19	7.68	N	- 09	08	29.83	O
5	11	19	1.62	N	- 09	08	57.71	O
6	11	19	30.72	N	- 09	09	5.59	O
7	11	20	3.79	N	- 09	09	17.65	O
8	11	20	3.79	N	- 09	09	38.93	O
9	11	20	17.40	N	- 09	09	38.93	O
10	11	21	13.17	N	- 09	10	10.46	O
11	11	22	2.88	N	- 09	10	22.58	O

Plan et limites du Permis d'Exploitation Industrielle par Dragage



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **BOURE SANOU - SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cinq cent quatre-vingt dix sept mille cinq cent onze virgule sept cent soixante-seize (597 511,776) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **BOURE SANOU - SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **BOURE SANOU - SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 8 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage, les obligations de son titulaire, la société **BOURE SANOU - SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **BOURE SANOU - SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, société **BOURE SANOU - SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Km, soit au total : Vingt mille soixante-quinze (20 075) Dollars US dont :
 - Quatorze mille cinquante-trois (14 053) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Six mille vingt-deux (6 022) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG/ du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km (150 \$US/Km/an), soit au total : Mille deux cent quatre virgule cinq (1 204,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle par dragage susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres (taxe sur la production) ;

- D'une taxe à l'extraction fixée à 5% conformément aux dispositions prévues à l'Article 161-I du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un (1%) du chiffre d'affaires annuel pour le Fonds de Développement Local ;
- Des frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est accordée à la société **BOURE SANOU - SARLU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **BOURE SANOU - SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 SEPT 2019 2019



PROFESSEUR ALPHA CONDE